



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARL  
PAPILLON pour son établissement situé à CAMPHIN-  
EN-CAREMBAULT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 4 juin 2013 quant à l'exploitation d'une unité de préparation de béton prêt à l'emploi relevant de la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel du 3 janvier 2019 des services de la communauté de communes de Pévèle-Carembault rapportant des nuisances engendrées par la société SARL PAPIILLON ;

Vu le rapport en date du 11 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les eaux de lavage des camions de transport du béton étaient déversées sur le terrain, dans un bassin naturel, sans faire l'objet de traitement particulier ;

Considérant que les eaux de procédé collectées au sein du bâtiment d'exploitation sont dirigées vers un système de traitement inopérant, qui était complètement noyé par les eaux à traiter et qui ne disposait pas d'exutoire d'évacuation pour les eaux qui auraient pu être traitées ;

Considérant que les eaux industrielles ne sont dès lors ni traitées, ni recyclées et que leur quantité n'est pas mesurée ;

Considérant que les eaux industrielles et de lavage déversées sur le sol finissent pour partie par s'infiltrer dans la nappe souterraine ;

Considérant que les constats ci-dessus constituent des écarts à l'arrêté du 26 novembre 2011 susvisé qui dispose notamment que :

- Article 5.4 - Consommation : « *les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication* »,
- Article 5.6 - Mesure des volumes rejetés : « *à défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.* »,
- Article 5.8 - Interdiction des rejets en nappe : « *le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.* »,
- Article 5.11 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée : « *Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :*
  - *Paramètres : Température, pH, Matières en suspension totales, Chrome, Chrome hexavalent, Hydrocarbures totaux,*
  - *Fréquence (si rejet dans le milieu naturel) : la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL PAPIILLON de respecter dans son établissement de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT les prescriptions et dispositions des articles 5.4, 5.6, 5.8 et

5.11 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet :

La société SARL PAPILLON, dont le siège social se situe Parc du Vert Bois, rue Jean-Baptiste Lebas à BONDUES (59190), est mise en demeure, pour ses installations de préparation de béton prêt à l'emploi situées à CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, 1 rue de Blâtières, parc d'activités des portes du Nord, de respecter les dispositions des articles 5.4, 5.6, 5.8 et 5.11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en recyclant les eaux industrielles en fabrication et, à défaut de recyclage total de ces eaux, en :

- mesurant ou à défaut évaluant et enregistrant mensuellement la quantité d'eau industrielle rejetée ;
  - surveillant la pollution rejetée sur les paramètres et aux fréquences requis par l'article 5.11 précité ;
  - cessant tout rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe souterraine ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 5 JUL. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

